

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

ARRETE DU PRESIDENT

Acte de nomination d'un régisseur titulaire et mandataires suppléants pour la régie culture

Vu l'arrêté n°16/2017 en date du 20 janvier 2017 instituant une régie de recette pour le service culture ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Aurélie LEVASSEUR est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes culture, avec pour mission d'application exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Mme Aurélie LEVASSEUR sera remplacée par :

- Mme ROUSSEL Magalie,

ou par,

- Mme VILLAUMÉ Loraine,

mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Mme Aurélie LEVASSEUR percevra une indemnité de manquement des fonds incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Mmes ROUSSEL et VILLAUMÉ, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes, de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024

45/2024

ID : 027-200070142-20240205-49_2024-AR

Berger
Levrault

Fait à Charleval, le 5 février 2024

Le Président



Vu par le comptable public
Le 5 février 2024

LEVASSEUR Aurélie
Signature du régisseur titulaire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.

ROUSSEL Magalie
Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

VILLAUMÉ Loraine
Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.